

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Article 5	A - ASTH - N	Pages 151, 164 et 179 : paragraphe « 5.7 Toitures ». Le règlement pourrait autoriser les toitures végétalisées dans les zones A, Asth et N.	DDT 19		Le rappel réglementaire fait référence à l'article R111-23 et donc la possibilité de faire des toitures végétalisées
Article 1	A et N	Page 148 et 176: Paragraphe « A1 Destinations et sous-destinations ». Autoriser la sous-destination « logement » avec limitation d'usage décrite au paragraphe « 2 interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ». Ajouter une limitation d'usage autorisant les foyers de travailleurs pour l'hébergement des saisonniers (seul cas correspondant à la sous-destination « hébergement »).	DDT 19		
Article 2	A et N	Page 148 et 176: «2 Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » Insérer un paragraphe « 2.3 Extensions et annexes d'habitations existantes » avant le paragraphe « 2.3 » actuel. Ajouter la phrase « Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » dans le paragraphe « 2.3 » créé.	DDT 19		
Article 5	A et N	Pages 153 et 181 : Paragraphe « 5.7 Cas des constructions à destination agricole » Remplacer le texte « est à privilégier » par le texte « est imposé » dans la phrase « Le bardage en bois naturel à lames verticales est à privilégier particulièrement dans les centres bourgs et dans les hameaux anciens ou aux abords ».	DDT 19		Le maître d'ouvrage et les avis des communes ont souhaité autoriser les fustes pour les constructions à usage d'habitation. De fait obliger à un bardage vertical serait un non sens Enfin demander cela pour les centres bourgs ou hameaux n'a pas de sens puisque nous parlons ici des zones A et N.
Article 5	A et N	La CDPENAF 19 recommande de réglementer la hauteur des annexes en zone A et N et propose une tournure de règle.	CDPENAF		Pris en compte à l'article 4.
Article 5	A et N	"les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site".	CDPENAF		L'article 2.4 a été modifié en ce sens.
Article 9	A et N	Reprendre la rédaction des articles A9.1 et N9.1 de façon à permettre aux pétitionnaires de réaliser des bâtiments autonomes pour l'alimentation en eau.	CA 23		
Article 1	A et N	A défaut d'un surzonage fidèle à la Trame Verte et Bleue, et, à l'image du classement de quelques secteurs agricoles en zones Ap en raison de leur qualité environnementale : classer en zone Np (zones naturelles protégées en raison de leur qualité environnementale) à minima les réservoirs de biodiversité situés en zone N et identifiés dans la Trame Verte et Bleue.	PNR		voir 2.7 de chaque zone : trame verte et bleue
Article 2	A et N	Le règlement écrit indique que dans les zones Ap, N et Np, classées pour leur caractère naturel et leur valeur environnementale, les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées. Cette autorisation doit être conditionnée, à leur compatibilité « avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Cette mention doit apparaître dans le règlement.	PNR		Il n'y a aucune obligation de rappeler ces éléments réglementaires définis par la loi. La CDPENAF s'en chargera à l'instruction

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Tableau destination	Ap	Page 157 : Description de la zone Ap. Compléter la phrase « Le secteur Ap est une zone agricole protégée en raison de sa qualité environnementale » avec le texte « et agronomique ».	DDT 19		
Tableau destination	ASTA	Page 169: Tableau des destinations et sous-destinations. Interdire les sous-destinations « Logement » et « hébergement ». Autoriser la destination « Commerce et activités de service » à l'exception des sous-destinations « Commerce de gros » et « Cinema ».	DDT 19		
Article 1	ASTA	Page 170: Paragraphe « Asta1 Destinations et sous-destinations » Corriger la sous-destination « centre de gros » par « Commerce de gros ». Interdire entièrement la destination « Autres activités du secteur secondaire et tertiaire ».	DDT 19		
Article 4	ASTH	Page 163: Paragraphe « 4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ». Ajouter la règle d'implantation sur les grandes unités foncières énoncée pour les zones U (Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation définies ci-dessous, l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction) et l'accompagner de son schéma indicatif d'explication.	DDT 19		
Article 2	AUa - AUb - AUc - AUd	Pages 88, 96, 104 et 112 : Paragraphe « 2.6 Programmation » Indiquer que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU s'inscrit dans un échéancier prévisionnel (article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme).	DDT 19		
Article 2	AUa - AUb - AUc - AUd	Pages 88, 96, 104 et 112 : Paragraphe « 2.6 Programmation ». Porter le taux de réalisation des constructions à 75 % pour s'assurer d'un bon remplissage avant d'urbaniser la zone AU suivante dans l'ordre de l'échéancier prévisionnel d'ouverture des zones AU.	DDT 19		
Article 4	AUa - AUb - AUc - AUd	Pages 90, 98, 106, 114 : Paragraphe « 4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ». Compléter le paragraphe en rappelant la règle d'implantation sur les grandes unités foncières énoncée pour les zones U (Si une parcelle peut supporter plusieurs habitations au regard des surfaces par habitation définies ci-dessous, l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière objet de la construction) et l'accompagner de son schéma indicatif d'explication.	DDT 19		Aucune nécessité de prendre en compte la demande des services de l'Etat à partir du moment où chaque zone AU fait l'objet d'une OAP qui définit les densités à atteindre.

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Article 5	AUa - AUb - AUc - AUd - AUx1 - AUx2 - AUx3 - ASTA	Pages 90, 98, 106, 114, 121, 127, 133 et 171 : Paragraphe « 5.4 Devantures commerciales ». Insérer un paragraphe « 5.4 Devantures commerciales » entre les paragraphes « 5.3 » et « 5.4 » actuels avec la même rédaction que pour les zones urbaines (Les devantures commerciales seront réalisées dans le respect des principes de la charte signalétique et devantures du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin. Le document est consultable à l'adresse suivante : <a href="https://www.pnr-millevaches.fr/IMG/pdf/pnr1000vcharte_globale-allege.pdf">https://www.pnr-millevaches.fr/IMG/pdf/pnr1000vcharte_globale-allege.pdf</a> ).	DDT 19		
Article 2	AUc	Page 104 : Paragraphe « 2.6 Programmation ». Remplacer le texte « AUa1 » par « AUc1 » dans la phrase « Les zones AUc2 ne pourront être urbanisées que lorsque les constructions des zones AUa1 auront été réalisées à hauteur de 50 % du potentiel indiqué dans les OAP ».	DDT 19		
Tableau destination	AUph	Page 137: Tableau des destinations et sous-destinations. Autoriser la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés », car elle recouvre les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie.	DDT 19		
Article 1	AUph	Page 138: Paragraphe « AUph1 Destinations et sous-destinations ». Autoriser la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés », car elle recouvre les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie.	DDT 19		
Article 1	Np	Un tel classement aurait été nécessaire pour certains boisements de la commune de Féniers (repéré sur l'annexe 2) au sein de la zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux.	DDT 23		Cette modification ne porte pas sur le règlement écrit.
Article 2	Nt	Le règlement écrit indique que dans les secteurs Nt, naturels touristiques, les constructions liées à l'activité touristique sont autorisées. C'est le cas, par exemple, d'une importante zone Nt au sud-est de la commune de Feyt. Cette zone est située sur des continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue du PLUi. L'activité touristique doit permettre le maintien du fonctionnement écologique de ces continuités à proximité du Chavanon. L'autorisation de construction en zones naturelles touristiques devrait être conditionnée au maintien du caractère naturel de la zone - une attention pourrait être apportée à l'imperméabilisation des sols, au type de clôture etc... des exceptions pourraient être accordées pour les équipements liés à l'activité touristique.	PNR		

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Tous les articles	Nt1 - Nt2 - Nt3 - Nt4	Page 193: Règlement applicable à la zone Nt Créer un secteur Nt1 dédié aux activités de loisirs (motocross, golf, terrains de sport, pump track, centres équestres, centres aquarécréatifs, bases nautiques.), un secteur Nt2 dédié aux gîtes et chambres d'hôtes, Nt3 dédié aux campings, cabanes, habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et aires de camping-car, un secteur Nt4 dédié aux villages de vacances et résidences hôtelières, Nt5 dédié aux sites emblématiques (sentiers, tables d'orientation, aire de pique-nique, arboretum...).	DDT 19		
Préambule	Préambule	possibilité d'adaptations mineures en fonction des cas spécifiques, caractéristiques techniques et de la configuration parcellaire à ajouter dans le règlement, en préambule de chaque zone	Ussel		Les possibilités d'adaptation mineures sont listées par le code de l'urbanisme et la jurisprudence, il est impossible de les modifier pour des cas spécifiques hors de ce cadre.
Préambule	Préambule	Ajouter un paragraphe sur les autorisations préalables de défrichement nécessaires pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain (articles L. 431-19 et R. 441-7 du code de l'urbanisme) compris dans une forêt appartenant à une collectivité locale ou à un particulier (si elle fait partie d'un massif boisé de plus de 4 ha dans ce dernier cas).	DDT 19		
Préambule	Préambule	Page 3: Supprimer le paragraphe « Données liminaires », car le PLUi a été prescrit le 30 mars 2017, après l'entrée en vigueur du contenu modernisé du PLU.	DDT 19		
Article 5	Toutes	Toitures : « La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. » Le Conseil Municipal propose de respecter la couleur « ardoise » pour l'aspect visuel de la toiture mais d'autoriser l'utilisation d'autres matériaux permettant à la population aux revenus modestes de restaurer leur habitat (bac acier lisse ou modelé couleur ardoise, ...). Sont exclues les tuiles.	Courteix		La phrase imposant un nombre minimum de 20 unités au m2 a été changée en remplaçant "devra" par "pourra"
Article 5	Toutes	« Dans le cas de la pose de volets roulants, la pose sera uniquement réalisée en applique intérieure et les volets ou persiennes existants conservés » Le Conseil Municipal est favorable à l'installation de volets roulants en applique intérieure pour les construction neuve mais propose une tolérance dans le cadre d'une rénovation. Les ouvertures sur les maisons anciennes sont de petites dimensions la pose de volets roulants en applique intérieure, réduit la luminosité des pièces.	Courteix		L'article sur les ouvertures est modifié en ce sens
Article 5	Toutes	Clôtures : « En limite avec l'espace public, la clôture sera obligatoirement composée d'un mur maçonné »; « Les pannesux brise vue ainsi que les cisustras sont interdits en limite avec l'espace public ». Le Conseil Municipal propose de ne pas limiter la hauteur des clôtures au seul mur maçonné et de les ouvrir aux brises-vues et claustras.	Courteix		L'article a été modifié mais en prenant aussi en compte l'avis de la commune d'Ussel contradictoire. La hauteur est déjà limitée pour toute clôture, sans distinction.

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Article 5	Toutes	retrait de la prescription concernant les maçonneries en moellons qui doivent être enduites la prescription sur les réseaux d'eau potable pose souci pour le bâti isolé en zone agricole et naturelle n'ayant pas une structuration suffisante permettant leur raccordement souhait de pouvoir utiliser des toits plats sur les constructions existantes, annexes et nouvelles constructions regret que l'utilisation du bois ne soit autorisé que s'il constitue une partie minoritaire de la façade	Saint Sulpice les Bois		Seule la demande de ne pas enduire les parpaings n'est pas prise en compte pour des raisons évidentes de qualité architecturale et de respect du PADD. Les toits plats sont autorisés s'ils sont végétalisés, le bois est autorisé pour toute la construction désormais. Concernant le raccordement au réseau AEP, il est une évidence et même un devoir en zone U.
Article 5	Toutes	prise en considération du nuancier actualisé du PLU d'Ussel notamment pour les devantures commerciales	Ussel		
Article 5	Toutes	reformulation de la prescription relative aux règles d'implantation et de hauteur des constructions dans les zones U et Asth	Ussel		La règle est claire et n'a pas à être modifiée.
Article 5	Toutes	reprise d'une pente plus faible (25°) concernant les toitures et annexes de plus de 20m <sup>2</sup> dans différentes zones pour éviter l'effet cathédrale des toits	Ussel		La pente de toit n'est pas réglementée pour les annexes.
Article 5	Toutes	précisions sur les prescriptions architecturales	Ussel		Le règlement a été modifié en ce sens
Article 11	Toutes	Pages 14, 24, 34, 44, 53, 91, 99, 107, 151, 164 et 179 : Paragraphe « Teintes des menuiseries ». Améliorer la lisibilité des références des teintes de la classification Natural Color System.	DDT 19		
Tableau destination	Toutes	Pages 61, 67, 73, 79, 83, 119, 125, 131, 137, 143, 147, 157, 161, 169, 175, 185 et 193 : Tableau des destinations et sous-destinations. Autoriser uniquement la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » pour la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».	DDT 19		
Article 1	Toutes	Pages 62, 68, 74, 80, 84, 120, 126, 132, 138, 144, 148, 158, 162, 170, 176, 186 et 194 : Paragraphe «1 Destinations et sous-destinations». Autoriser uniquement la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » pour la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».	DDT 19		
Article 8	Toutes	Il serait souhaitable de faire référence au Règlement de Voirie Départemental, approuvé par le Conseil Général en 2013, qui détermine, selon leur hiérarchisation, les contraintes en termes d'accès et de recul le long des routes départementales.	CD19		
Article 5	Toutes	Dans le règlement écrit : Revoir l'obligation de clôturer les limites de parcelles attenantes à l'espace public avec un mur maçonné mentionnées dans la plupart des zones du PLUi. Le choix de clôture doit s'apprécier au regard du contexte et de l'environnement immédiat de la construction nouvelle. Cette mention doit apparaître dans le règlement.	PNR		Le règlement a été modifié en indiquant que la clôture serait "préférentiellement" composé d'un mur maçonné.
Article 6	Toutes	Revoir l'interdiction de plantation d'essences toxiques pour les hommes. La notion de toxicité paraît limitante, voire bloquante pour la plantation d'espèces plantées localement et qui participent au maintien de l'identité du territoire. La notion de toxicité est à préciser. La plantation d'arbres et de haies avec des essences locales et peu consommatrices en eau est à privilégier. Une palette de végétaux, comme dans les OAP. devrait être mentionnée dans le règlement.	PNR		L'article 6 a été modifié pour renvoyer à la palette CAUE.

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Article 7	Toutes	L'obligation d'utilisation de matériaux perméables pour les zones de stationnement n'est règlementée que dans les zones Ux et AUX. L'utilisation de revêtements de sol perméables devraient être encouragée dans le règlement de l'ensemble des zones du PLUI.	PNR		Un point conseil a été ajouté (cf. Ua6 : point 7.4)
Article 4	Toutes	Des zones à urbaniser ou des zones d'activités se trouvent à proximité de cours d'eau. C'est le cas de la zone Aux sur le secteur de la Gare à Clairavaux qui se trouve en bordure de la Creuse. L'interdiction de destruction des ripisylves, mentionnée dans le règlement des zones N, A, Asth, Asta devrait apparaître dans le règlement de l'ensemble des zones du PLUI. Cette interdiction de destruction devrait être accompagnée d'une recommandation de création de zone tampon non construite ou artificialisée dans le prolongement de la ripisylve.	PNR		Se référer à l'article UA6 point 6.1 modifié en ce sens. Enfin il est rappelé que le rôle du règlement n'est pas de privilégier ou d'encourager mais de réglementer...
Article 5	Toutes	Afin de faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions existantes, le bardage bois devrait être autorisé sur l'ensemble de la surface des façades.	PNR		
Article 5	U et AU	adaptation des règles de stationnement (12,5 m <sup>2</sup> / place plutôt que 20 m <sup>2</sup> )	Ussel		La demande de règlement d'Ussel a été ajouté partout
Article 8	U et AU	Ajouter la règle « Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé » conformément à ce qui est annoncé à la page 7 de la pièce 1.8 « Incidences et mesures environnementales ».	DDT 19		
Article 11	Ua - Ub - Uc	Pages 14, 24, 34, 43 et 53 : Paragraphe « Règles communes pour toutes les toitures ». Ajouter la règle « Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et en pignon. Ils auront une largeur de 40 cm, hors gouttière; » pour les zones Ua, Ub, Uc, Ud et Up.	DDT 19		
Article 4	Ua-Ub-Uc-Ud	révision de la densité des constructions sur les parcelles règlementées de la même manière dans les zones Ua, Ub, Uc et Ud afin de l'adapter en fonction de ces zones	Ussel		Non pris en compte car non conforme au SCOT et au PADD. De plus, modifier les règles de densité implique plus de constructions sur les espaces urbanisés ce qui doit réduire le global des surfaces, faire moins de construction est non conforme.
Tableau destination	Uc	Page 29: Tableau des destinations et sous-destinations. Corriger le tableau pour le mettre en cohérence avec le texte du paragraphe « Uc1 Destinations et sous-destinations » de la page 30.	DDT 19		
Article 5	Ud et AUd	Pages 43 et 114 : paragraphe « 5.7 Toitures ». Le règlement pourrait autoriser les toitures terrasses ou végétalisées dans la mesure où les zones Ud et AUd accueillent des constructions plus contemporaines.	DDT 19		Voir article déjà défini
Article 5	Ud et AUd	Pages 43 et 114: paragraphe « 5.7 Toitures ». La phrase « La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle » pourrait être modifiée en « La couverture devra avoir une couleur ardoise naturelle », car les zones Ud et AUd accueillent des constructions plus contemporaines.	DDT 19		Le terme "pourra" a remplacé le terme "devra".

## REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
Tableau destination	Ue1	Pages 57 et 58: Tableau des destinations et sous-destinations et paragraphe « Ue1 Destinations et sous-destinations ». Le règlement pourrait autoriser la sous-destination « logement » pour permettre les logements à l'intérieur des écoles et des mairies	DDT 19		
Tableau destination	Up	Page 49: Tableau des destinations et sous-destinations. Autoriser uniquement la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » pour la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».	DDT 19		
Article 1	Up	Page 50: Paragraphe « Up1 Destinations et sous-destinations ». Autoriser uniquement la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » pour la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».	DDT 19		
Article 2	Up	Page 50: Paragraphe « Up2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » Compléter la phrase « L'ensemble des constructions nécessaires à la diversification agricole est autorisé sous réserve de sa complémentarité avec l'activité principale » avec une limitation de l'emprise au sol pour « assurer le maintien des formes urbaines et architecturales existantes » (vocation de la zone Up).	DDT 19		
Article 1	Ux	On relève avec satisfaction, dans le règlement, des distinctions dans le zonage des zones d'activités (Ux et AUx) qui permettent de déterminer la vocation de ces espaces, et particulièrement la vocation commerciale, afin que leur développement soit accompagner sans fragiliser les équilibres actuels. Toutefois, on s'interroge sur l'opportunité des distinctions « 2 » et « 3 ». Selon nous, la distinction artisanale ou industrielle ne serait visible que par la dimension des parcelles mobilisées. Aussi, compte tenu des destinations autorisées, un travail de simplification en un zonage «2 » industriel et artisanal optimiserait l'accueil d'entreprise.	CCI 23		Cette demande est contradictoire par rapport à la demande formulée par les services de l'Etat en Corrèze pendant le SCOT et le PLUI indiquant que la vocation des zones doit être définie. La demande était même de définir le type d'activité autorisé par zone pour éviter un mélange des genres.
Article 4	Ux1 - Ux2 - Ux3 - AUx1 - AUx2 - AUx3	Pages 63, 69, 75, 121, 127 et 133 : Paragraphe « Règle générale d'implantation ». Supprimer la phrase « Seules les annexes d'habitation peuvent être implantées en limite séparative postérieure », car il ne peut y avoir d'habitation en zones Ux et AUx, seulement des logements intégrés au bâtiment d'activité.	DDT 19		
Article 5	Ux1 - Ux2 - Ux3 - AUx1 - AUx2 - AUx4	Pages 63, 69, 75, 121, 127 et 133 : Paragraphe « Règle générale d'implantation ». Supprimer le texte « à l'exception des annexes pour lesquelles la règle ne s'applique pas » dans la phrase « Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour lesquelles la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 6 m ou être accolées ».	DDT 19		
Article 5		observations complémentaires structurantes et secondaires proposées en annexe de l'avis	Ussel		

**REGLEMENT ECRIT - TRAITEMENT DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Article	Zone(s)	Demande	PPA	PEC	PRECISIONS
<b>NOUVELLES ZONES</b>					
	Nt1				
	Nt2				
	Nt3				
	Nt4				
	Nt5				
<b>ZONES SUPPRIMEES</b>					
	2AU	La zone 2AUx demeure			
<b>MODIFICATIONS VOLONTAIRES</b>					